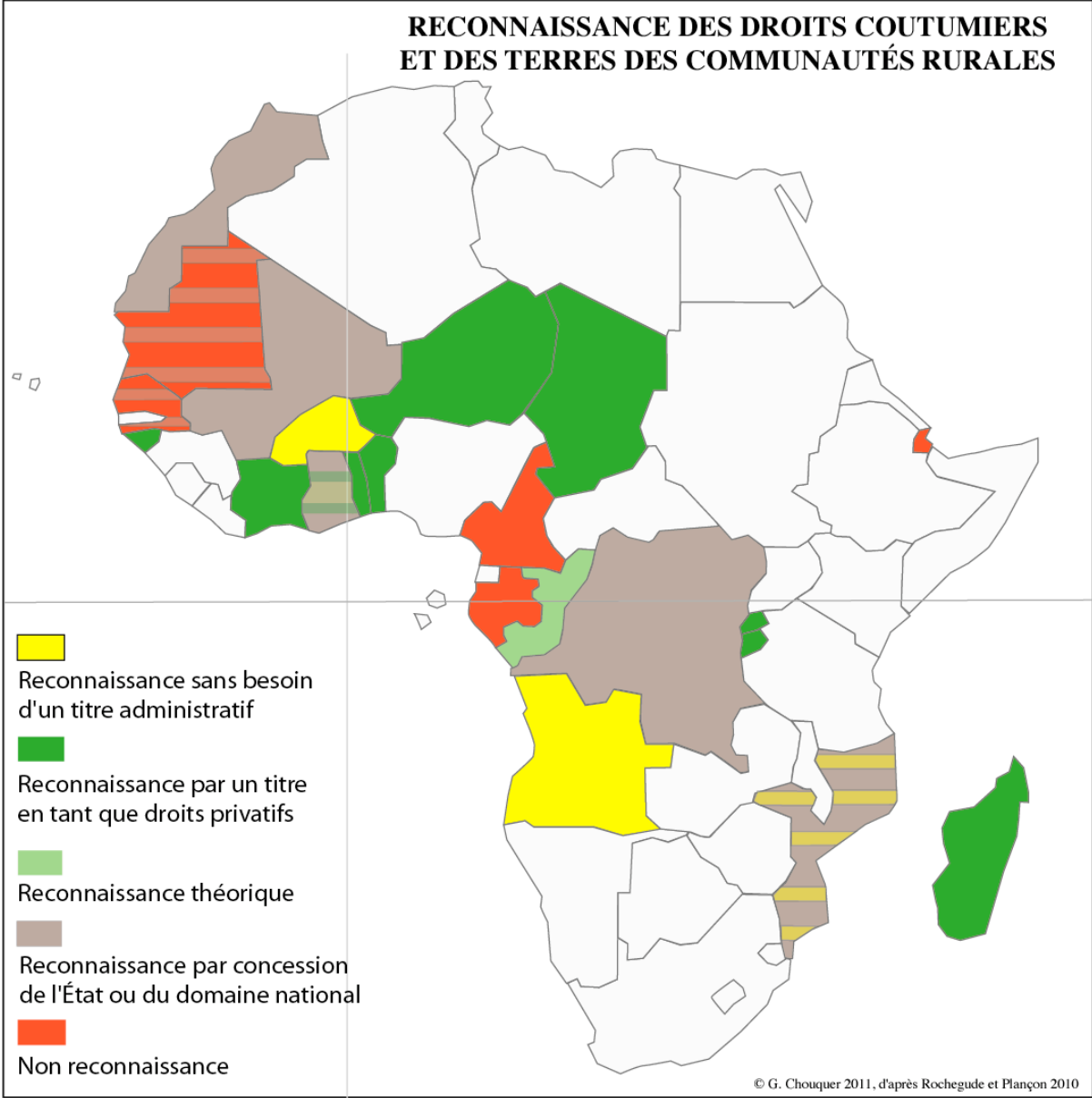


Carte de la reconnaissance des droits coutumiers en Afrique

§1

Cette carte est un essai de cartographie des formes de la reconnaissance des droits coutumiers dans environ une moitié du continent africain, celle qui est documentée par l'étude d'Alain Rochegude et Caroline Plançon, soit 23 pays (2009).



§2

La cartographie de la reconnaissance par l'État et la législation des droits coutumiers est une vraie difficulté, parce qu'il s'agit de tenter de classer dans une légende, inévitablement normative, ce qui est du domaine de l'informalité. Mais les législations des pays africains ont de plus en plus souvent traité des droits coutumiers dans le même temps où les États définissaient, tant bien que mal, leur régime foncier juridique.

En outre, comme pour la définition de la domanialité ou l'appréciation des situations de droit en général, il est impossible de tenir compte, au moment de la cartographie, du plus ou moins grand respect des termes de la loi. On peut ici que cartographier des situations de droit, et non pas entrer dans une cartographie de ce que les sociétés en font. On peut donc être conduit à cartographier des situations qui ne correspondent pas toujours ou pas complètement à la réalité des pratiques foncières.

§3

La lecture de cette carte doit être faite en relation avec la carte intitulée "Carte de la domanialité en Afrique", sur ce même site de FIEF. Les deux cartes ne sont pas rigoureusement symétriques et l'une n'est pas le contraire de l'autre. S'il y a des situations logiques sur le plan de la rationalité juridique, d'autres y échappent.

Sont rationnelles les situations de pays où une domanialité globale couvre l'ensemble du sol, ce qui interdit que la reconnaissance des droits coutumiers puisse y être autre chose qu'une concession. C'est le cas du Mozambique, de la République démocratique du Congo, du Mali et du Ghana. À l'opposé, sont également rationnelles les situations des pays qui n'ont pas de conception de la domanialité globale ou majoritaire du sol, et qui reconnaissent les droits coutumiers en tant que droits privatifs, assortis d'un titre. C'est le cas du Burundi et du Niger.

Sont en revanche irrationnelles, au moins du point de vue du droit, les situations de pays qui, bien que n'ayant pas adopté le concept de la domanialité globale ou majoritaire, ne reconnaissent pas les droits coutumiers, ce qui revient à considérer que la terre et les populations qui l'habitent sont des entités qu'on peut disjoindre, ou qui les reconnaissent sur la base d'une concession, ce qui revient à mettre en œuvre une forme de domanialité. La Mauritanie en donne l'exemple.

§4

La légende de la carte est issue d'une lecture et quelquefois d'une interprétation de l'imposant travail d'Alain Rochegude et de Caroline Plançon. Ces deux auteurs ont produit 23 "fiches pays" donnant, pour chaque pays, le tableau détaillé et commenté de sa situation domaniale et foncière. Ils ont tout particulièrement observé le sort des droits coutumiers et des terres auxquelles ils se rapportent. De la lecture de leurs travaux, j'ai tiré une légende :

- pays dans lesquels les droits coutumiers sont reconnus, sans qu'il y ait besoin d'un titre administratif, ou bien pays dans lesquels ce titre est facultatif. Le Burkina Faso et l'Angola entrent dans cette catégorie. Le cas du Mozambique est particulier et sera vu ci-dessous.
- pays dans lesquels les droits coutumiers sont reconnus et validés par un titre en tant que droits privatifs, donc de la même façon que la propriété privée civiliste. Le Tchad, le Niger, le Bénin, le Togo, la Côte d'Ivoire, par exemple, entrent dans ce type.
- pays dans lesquels les droits sont théoriquement reconnus, mais ce que la réalité des relations socio-foncières dément plus ou moins. C'est le cas du Congo.
- pays dans lesquels les droits coutumiers sont reconnus, mais font l'objet d'une

concession du domaine, qu'il soit dit public, d'État ou national selon les cas.

- enfin, le dernier type est celui des pays qui ne reconnaissent pas les droits coutumiers, c'est-à-dire qui ne les inscrivent pas en tant que tels dans la loi et n'accordent pas aux populations de titre ou de certificat en ce sens. Le Cameroun et le Gabon en font partie. Mais en Mauritanie, si le principe est bien celui de la non-reconnaissance, en réalité, des dispositions permettent éventuellement la transformation des terres coutumières en concession de droit commun. Au Sénégal, la suppression officielle des droits coutumiers dès 1964 n'a pas réellement affecté les pratiques et il existe une espèce de reconnaissance légale des occupants et usagers traditionnels (RocheGude et Plançon, p. 388).

Le cas du Mozambique est un des plus intéressants. Les droits coutumiers y sont reconnus, en raison de leur vivacité et de leur importance locales, mais comme la terre est entièrement propriété de l'État, ces terres coutumières ne peuvent qu'être tenues en concession. Or, comme l'enregistrement des droits d'usage n'est pas obligatoire, dans la pratique il existe diverses manières d'acquérir de la terre (par héritage, mariage, donation, autorisations locales, vente et achat) qui conduisent à une espèce de reconnaissance sans titre administratif foncier.

§5

Bibliographie

Gérard CHOUQUER, Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest, fiche, Comité technique Foncier et Développement, décembre 2010

[Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest](#)

[Aspects and characteristics of State-owned land in West Africa](#)

Hubert OUÉDRAOGO, *La question foncière rurale face aux défis de l'intégration régionale dans l'espace UEMOA*, UEMOA/Banque Mondiale, Ouagadougou 2009, 77 p. (consultable sur internet).

http://www.hubrural.org/IMG/pdf/Rapport_UEMOA_Finalise_0809_Edited.pdf

Maria da Conceição de QUADROS, Étude de cas, Mozambique, dans *Regional Workshops on Land issues for a World Bank policy research report*, 2002, 24 p.

Alain ROCHEGUDE et Caroline PLANÇON, *Décentralisation, acteurs locaux et foncier, Fiches Pays*, Comité technique Foncier et Développement, novembre 2009, 445 p.

<http://www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/index.html>

Loi sur les terres de 1997 au Mozambique ; traduction française par Gérard Chouquer :

<http://www.formesdufoncier.org/index.php?rub=thematiques/actuels>

Gérard Chouquer, juillet 2011.